

## 63. Arrêt du 17 Décembre 1887 dans la cause Monod.

Jules-Gabriel Monod, vigneron à Vevey, a fait son service militaire comme recrue d'artillerie du 23 Mars au 28 Mai 1887 à Bière.

Quelque temps après son retour, il reçoit néanmoins du receveur de l'Etat de Vaud la sommation d'avoir à payer l'impôt militaire.

Monod adresse alors au chef du Département militaire la lettre suivante :

« Cher monsieur,

» Je ne sais pas si, lorsque en revenant d'une école de  
» recrues de deux mois, vous receviez un avis pour le paie-  
» ment d'une taxe d'exemption, vous prendriez la chose en  
» riant, mais pour quant à moi mon calme ne va pas jus-  
» que-là.

» C'est toutes les explications que je juge bon de vous donner.

» Agrérez, etc.

» J. Monod, canonnier. »

« N. B. — Mon livret de service est à votre disposition. »

Le 3 Septembre 1887, le préfet de Vevey donna communication à Monod d'une lettre du commandant du III<sup>e</sup> arrondissement militaire, ainsi conçue :

« Monsieur le Préfet,

» Veuillez faire subir au canonnier Monod, Jules-Gabriel,  
» à Vevey, une peine de 24 heures d'arrêts qui lui est infligée pour s'être permis des impertinences dans un recours  
» contre la taxe, adressé au département militaire. Cela lui  
» apprendra à posséder le calme qu'il dit ne pas avoir.  
» Vous voudrez bien me faire rapport sur l'exécution. »

Le 20 Septembre 1887, Monod recourt auprès du Conseil d'Etat contre la peine prémentionnée, et par lettre du 4 Oc-

tobre 1887, le préfet de Vevey informe le recourant que le Conseil d'Etat a maintenu la décision de son Département militaire.

C'est contre cette décision que Monod recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que la peine de 24 heures d'arrêts qui lui a été infligée par le Département militaire vaudois est illégale et ne doit être suivie d'aucun effet.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en substance :

La décision dont est recours viole les art. 58 de la Constitution fédérale et 69 de la Constitution vaudoise, statuant que nul ne peut être distrait de son juge naturel. Au moment où Monod a réclamé contre la taxe militaire, il n'était plus au service : Ni la loi fédérale du 27 Août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales, ni la loi vaudoise du 10 Février 1854 sur la même matière n'attribuent au Département militaire une compétence disciplinaire dans les circonstances de la cause.

Le fait que Monod aurait pris la qualification de canonnier dans le recours qu'il a adressé au Département militaire, fait que le Conseil d'Etat invoque pour rejeter le recours de Monod, n'a aucune portée et ne peut avoir pour effet de le soumettre à la juridiction militaire.

La décision du Conseil d'Etat viole en outre les art. 4 de la Constitution vaudoise, interdisant les arrestations illégales, 10 ibidem et 57 de la Constitution fédérale, garantissant le droit de pétition : une administration publique n'a pas le droit de punir disciplinairement un citoyen qui lui signale, même sous une forme violente, une erreur commise par elle à son préjudice.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours par les motifs ci-après :

L'appréciation de la lettre du recourant par le Département militaire et par le Conseil d'Etat ne peut donner lieu qu'à un recours au Conseil fédéral (art. 12 de l'arrêté du 21 Août 1878 sur l'organisation du Conseil fédéral).

La peine prononcée contre Monod ne constitue point un abus de pouvoir. L'art. 80 de la loi vaudoise du 13 Mars 1886 sur l'organisation du Conseil d'Etat prévoit que le Département militaire s'occupe de la justice pénale militaire dans les attributions dévolues aux cantons par les actes fédéraux. Or l'art. 181 de la loi fédérale du 27 Août 1851 précitée porte entre autres que les autorités des cantons peuvent condamner aux peines de discipline énoncées dans les art. 168 et 171 ; le règlement de service pour les troupes fédérales attribue d'ailleurs aux autorités militaires supérieures la compétence d'un colonel.

La loi de 1851, art. 166, statue que sont réputées fautes de discipline toutes les actions et omissions qui sont contraires à la discipline militaire, et l'ordonnance du Département militaire du 30 Juin 1883, reproduite dans chaque livret de service, édicte sous lettre *d*, que « sera en outre punie disciplinairement, une conduite inconvenante de la part d'hommes » astreints au service, dans leurs rapports de service avec » des autorités et fonctionnaires militaires, même dans le » cas où les uns ou les autres se trouveraient en tenue civile. » Or il s'agissait bien de rapports de service dans la correspondance de Monod avec le Département. Depuis longtemps d'ailleurs, et en particulier en 1864, des peines semblables ont été infligées par le chef du Département militaire. Enfin il ne s'agit pas d'une pétition, et au surplus le droit de pétition n'autorise pas un pétitionnaire à injurier l'autorité à laquelle il s'adresse.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La compétence du Tribunal fédéral ne saurait être contestée dans l'espèce : pour autant qu'il s'agit de violations prétendues de dispositions constitutionnelles garantissant des droits aux citoyens.

2° La peine infligée au sieur Monod n'implique en tout cas pas une violation du droit de pétition. La lettre du recourant se caractérise, en effet, non comme une pétition, mais comme une protestation, et, quoi qu'il en soit d'ailleurs à

cet égard, le droit de pétition ne peut certainement être interprété comme autorisant un citoyen à adresser des injures ou des expressions inconvenantes à des fonctionnaires de l'Etat.

3° Il y a donc lieu d'examiner si la peine infligée par le Département vaudois en sa qualité d'autorité militaire constitue une violation des art. 58 de la Constitution fédérale et 69 de la Constitution cantonale, — édictant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, — ainsi que de l'art. 4 al. 3 de la Constitution vaudoise, statuant que, hors les cas qui appartiennent à la discipline militaire, nul ne peut être mis en arrestation qu'en vertu de l'ordre du juge auquel la loi donne cette compétence.

A cet égard, les principes applicables sont contenus dans la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 Août 1851. L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi contient une énumération complète des cas où la juridiction militaire peut se déployer, et la lettre *a* de cet article, soumettant aux dispositions de ce code toutes les personnes qui sont au service militaire fédéral ou cantonal, ou sur l'état de situation d'une troupe au service militaire fédéral ou cantonal peut seule être appliquée au cas actuel, ainsi que la disposition de l'art. 166 chiffre 9 *ibidem*, visant, à titre de faute de discipline, la conduite inconvenante envers un supérieur militaire, des autorités ou des fonctionnaires militaires.

Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'aux hommes se trouvant au service actif, ainsi que cela résulte du texte de l'art. 1<sup>er</sup> al. *a* susvisé, et de l'interprétation que le Conseil fédéral a donnée à cette disposition (voir Nussbaumer, Ullmer, N° 892) : cette autorité estime en effet que la juridiction militaire doit être considérée comme l'exception et ne peut dès lors être appliquée que dans les cas où elle est expressément prévue par la législation, le caractère commun et essentiel des actes soumis à la juridiction militaire étant qu'ils doivent avoir été commis pendant le service actif.

L'extension de la juridiction militaire aux hommes qui se trouvent en dehors de ce service ne peut avoir lieu que dans

les cas prévus aux art. 1 litt. b et h de la même loi, à savoir aux militaires revêtus de leur habit militaire en dehors du service, et à ceux qui, astreints au service militaire, n'obéissent pas à l'ordre qui leur est donné de se rendre au service. Or Monod ne se trouvait incontestablement ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas exceptionnels.

Il résulte de ce qui précède que, pour être justiciable des autorités disciplinaires militaires, un citoyen doit être au service actif, et qu'il ne suffit pas que le fonctionnaire militaire vis-à-vis duquel ce citoyen aurait commis une inconvenance se trouve, lui, au service.

4° L'art. 190 de la loi fédérale de 1851 édicte, il est vrai, que les cantons peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs lois et ordonnances sur l'organisation militaire, mais il n'est point établi, et il n'a point été même prétendu que le canton de Vaud ait usé de cette faculté pour légiférer sur cette matière.

5° L'ordonnance du Département militaire fédéral, figurant dans le livret de service à page 62, et datée de Juin 1883, prévoit, il est vrai, que « seront punies les fautes de discipline suivantes qui ne sont pas spécialement mentionnées » par le code pénal, à savoir :

» d) une conduite inconvenante de la part d'hommes astreints au service, dans leurs rapports de service avec les autorités et fonctionnaires militaires, même dans le cas où les uns ou les autres se trouveraient en tenue civile, » — mais, outre que les dispositions de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales ne sauraient être modifiées ni étendues par le Département militaire au moyen et à l'occasion de l'introduction des livrets de service, le texte de l'ordonnance susvisée n'a point la portée que le défendeur au recours veut lui attribuer et ne peut être étendu à des militaires ne se trouvant pas dans les cas énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale précitée.

6° Il suit de tout ce qui précède que la peine infligée au sieur Monod ne se justifie à aucun point de vue, et qu'elle ne

saurait subsister en présence des garanties constitutionnelles plus haut invoquées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et la décision par laquelle le Département militaire vaudois a infligé au sieur Monod une peine de 24 heures d'arrêts est déclarée nulle et de nul effet.

## 2. Gerichtsstand des Wohnortes.

64. Urtheil vom 21. November 1887  
in Sachen Teiffier.

A. In einer bei dem Amtsgerichte Biel anhängigen Strafsache gegen Louis Monnet daselbst wegen betrügerischen, eventuell leichtsinnigen, Bankrottes wurde zur Hauptverhandlung, auf Begehren einer Anzahl, als Civilparteien aufgetretener Gläubiger des Louis Monnet, auch der Kaufmann Florentin Teiffier, gebürtig aus Frankreich, wohnhaft in Genf, als „civilrechtlich verantwortliche Person“ vorgeladen; diese Ladung geschah weil die Gläubiger beabsichtigten, einen vom Kridaren als Verkäufer und Teiffier als Käufer abgeschlossenen Kauf über einen „Bazar“ in La Chaux-de-Fonds als Scheingeschäft bezw. als betrügerische Machenschaft anzufechten. Wegen eines ähnlichen Geschäftes wurde auch ein Henri Monnet, wohnhaft in Bruntrut, als zivilrechtlich verantwortliche Person vorgeladen. Sowohl Teiffier als H. Monnet bestritten die Kompetenz des Amtsgerichtes Biel und dieses sprach ihnen durch Entscheidung vom 8. November 1886 ihre Kompetenzeinrede zu. Hiegegen appellirten Fürsprecher Moser in Biel im Namen von 17 als Civilpartei aufgetretenen Gläubigern des L. Monnet und (soweit es die Einrede des H. Monnet anbelangt) auch Fürsprecher Pezolt in Bern, Namens der Civilpartei Klaus und Courtant